

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

=====

COMMUNE DE GORRE

=====

ARRETE MUNICIPAL
DU 24 septembre 2026
circulation interdite lors des travaux
de reprofilage de chaussée en grave émulsion,
revêtement bicouche,
Voie Communale n°19, Massaloux
N° 09-2026-01

LE MAIRE DE GORRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion, revêtement bicouche, **sur la VC19, Massaloux effectués par la société PIJASSOU pour la Communauté de Commune OUEST LIMOUSIN** pour le compte de la commune de Gorre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01/10/2026 au 01/12/2026, lors des travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion, revêtement bicouche **sur la voie communale n°19, sur le territoire de la commune de Gorre**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie communale, Massaloux.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours, transport scolaire, ordures ménagères et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Gorre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **GORRE**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Gorre,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gorre, le 24 septembre 2026

Le Maire

Patrice CHAUVEL



Publié le 24 Septembre 2026

Certifié exécutoire le 24 septembre 2026